

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

[www.hallennes.fr](http://www.hallennes.fr)



## Réunion du Conseil Municipal du 30 novembre 2016

**Présents** : PAU André - DEFLANDRE Jean Claude - PÉRE Ghislaine - ORTÉGA Frédéric - VANHOUCKE Patricia - LECOMPTE Jean Marc - WILLEBOIS Brigitte - DESAULTY Gérald - NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - SILVESTRI Donato - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - COUPPÉ Nathalie - RAMDANE Fabienne - PETIT Jean Christophe - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie - DRUART Ludovic - LEBLANC William - LIMOUSIN Guy - GENELLE Véronique -

**Excusés ayant donné pouvoir** : CRÉPIN Josiane - DEFIVES Alain - DURIEZ José - PLÉ Coline - DUCLOY Aurélien - BEERNAERT Daniel

## **I Approbation du compte rendu du 13 octobre 2016**

*Il est adopté à l'unanimité.*

## **II Exposé des conclusions du tribunal**

*Madame Genelle,*

*« Le 30 juin 2014, vous portiez recours devant le tribunal administratif de Lille contre les 16 délibérations du conseil municipal du 10 avril 2014 invoquant l'absence de notes de synthèse sur l'ensemble de ces délibérations ne vous permettant pas de voter en connaissance de cause.*

*Le tribunal administratif a rendu son jugement le 28 octobre dernier.*

*Dans un souci de transparence, puisqu'il semble que vous trouviez que je ne le sois pas assez, je vais vous exposer le jugement du tribunal.*

***Madame Genelle, vous avez obtenu l'annulation de 3 délibérations :***

### *Délibération n° 2014/28 : Budget primitif 2014*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12, L2121-13 et L2312-1 du CGCT en l'absence de débat d'orientation budgétaire préalablement à l'adoption du budget.*

*Les tribunaux administratifs ont quant à eux deux interprétations opposées en la matière :*

*Certains estiment que le Débat d'orientation budgétaire est régi par le règlement intérieur du conseil municipal,*

*Que le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,*

*Que le règlement intérieur doit être voté dans les 6 mois qui suivent l'élection municipale,*

*Qu'en l'espèce, le conseil municipal n'est pas tenu de faire un débat d'orientation budgétaire sous réserve d'avoir une information complète budgétaire et financière au moment du vote du budget.*

*C'est la thèse que nous avons défendu.*

*D'autres estiment qu'à défaut de vote d'un nouveau règlement intérieur en début de mandature, l'ancien règlement continue à s'appliquer.*

*C'est l'interprétation qui a été faite par le tribunal administratif de Lille dans ce recours.*

*Nous régulariserons donc la situation en tenant lors de ce conseil municipal extraordinaire, le débat d'orientation budgétaire 2014.*

### *Délibération n° 2014/30 : paiement de prestations de la mairie par des chèques Emploi Services Universels ( CESU )*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal prend acte que le projet de délibération expose l'objet des CESU, leur nature, les prestations de services municipaux pouvant être réglés avec ces CESU et les conditions d'acceptation par les collectivités publiques du paiement des services municipaux avec des CESU.*

*Toutefois, ce document ne mentionne pas l'existence des frais induits par le traitement des CESU qui seraient à la charge de la commune ;*

*Qu'il ne permet pas de savoir si la commune a déjà mis en place des CESU préfinancés ou si elle compte seulement les mettre en place après le vote de cette délibération ;*

*Qu'enfin, le projet de convention d'affiliation au centre de remboursement du CESU n'est pas joint au projet de délibération ;*

*Qu'ainsi, les informations fournies aux conseillers municipaux ne leur permettaient pas d'appréhender le contexte ainsi que les motifs de fait et de droit de la délibération envisagée.*

*J'avoue ne pas comprendre, Madame Genelle, vos contradictions :*

*Votre groupe commence par voter favorablement cette délibération sans même aucune question de votre part ni en commission finances, ni en conseil municipal,*

*Puis vous portez recours contre cette délibération alors même qu'elle a pour but de faciliter la vie des familles, vous qui prônez toujours la défense des plus fragiles,*

*Et tout cela pour un montant de frais de 19.28 euros sur l'année 2015...*

*Cela valait effectivement un recours !*

*Mais nous régulariserons la situation.*

*Délibération n° 2014/33 : Rétrocession de l'éclairage public du lotissement Promogim rue de l'Hirondelle*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal prend acte que le projet de délibération présente un bref rappel du contexte, et de la consistance du dispositif d'éclairage dont il est question.*

*Toutefois, ne sont pas précisés les coûts futurs qu'un entretien et qu'une maintenance engendreraient pour la commune, ni les montants ou estimations des montants que pourraient représenter la prise en charge de la consommation d'électricité de ce dispositif ;*

*Qu'ainsi, les informations fournies aux conseillers municipaux ne leur permettaient pas d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit de la délibération envisagée.*

*Là encore Madame Genelle, je ne comprends pas comment vous pouvez ne pas nous interroger durant la séance de conseil municipal du 10 avril 2014, voter favorablement cette délibération et porter recours ensuite devant le tribunal administratif !*

*Ce qui est incompréhensible, c'est que vous savez, tout comme moi que l'éclairage public est une compétence exclusivement communale, qu'il est là question du bien être de nos habitants,*

*Pour information, en 2015, les dépenses d'électricité pour ce lotissement représentaient 328.85 euros par mois soit 6.45 euros par mois par nouveau foyer.*

*De même, la maintenance de ce nouveau dispositif nous coûte 63.68 euros par mois soit 1.25 euros par mois par nouveau foyer.*

*Il était effectivement compréhensible de s'émouvoir pour ces nouveaux frais pour la commune qui sont comme chacun peut le constater, exorbitants !*

*Jolie façon aussi de souhaiter la bienvenue aux nouveaux hallennois.*

*Mais là encore, nous régulariserons la situation.*

***Madame Genelle, en revanche, vous avez été déboutée sur 13 recours :***

*Délibération n°2014/19 : droit à la formation des élus*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération mentionne les articles L2123-13 du CGCT et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux, en résume les principaux éléments et en précise la portée ;*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle ne peut être retenu.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/20 : Remboursement des frais réels de mission liés à l'existence de fonctions électives*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération reprend les principaux textes juridiques relatifs à la question du remboursement des frais de missions, indique également les modalités de remboursement sur lesquelles les conseillers municipaux ont à se prononcer ;*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas justifié.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/21 : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération expose les différentes règles de droit relatif à ce sujet et indique, d'une part le montant maximal pouvant y être dédié et d'autre part, les propositions d'attribution de ces indemnités,*

*Qu'en outre, compte tenu de l'objet de la délibération litigieuse, Madame Genelle ne peut utilement reprocher au maire de ne pas avoir indiqué que les conseillers municipaux, et pas seulement le maire et ses adjoints, peuvent bénéficier de ces indemnités ;*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas recevable.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/22 : Adoption du compte administratif 2013*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération vise les dispositions du CGCT correspondantes ainsi que les délibérations portant sur le budget primitif 2013 et ses modifications avant de présenter un tableau récapitulatif des dépenses, recettes, déficit et excédent de l'année 2013 ;*

*Qu'est joint en annexe à ce projet de délibération le compte administratif 2013 lui-même, retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la commune ;*

*Que par ailleurs était également joint à la convocation une note d'information budgétaire exposant la situation financière de la commune en 2013 et les perspectives pour l'année 2014 ;*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle ne peut être retenu.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/23 : Approbation du compte de gestion 2013*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération reprend les éléments relatifs à l'approbation du compte de gestion 2013 ;*

*Que ce document reprend les éléments relatifs à la délibération n° 2014/22 sur l'approbation du compte administratif ;*

*Qu'est joint en annexe le compte de gestion, qui comprend un état de la situation patrimoniale de la commune détaillé dans un bilan synthétique, un bilan, le compte de résultat*

2013 et diverses annexes, un état de l'exécution budgétaire de l'année 2013, la comptabilité des deniers et valeurs et une présentation du budget 2013 définitif par nature et par fonctions ;

Que, par ailleurs, était également joint à la convocation une note d'information budgétaire exposant la situation financière de la commune en 2013 et les perspectives pour l'année 2014 ;

Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas recevable.

Madame Genelle, vous êtes déboutée.

Délibération n° 2014/24 : Affectation du résultat

Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT

Le tribunal constate que le projet de délibération présente le montant du compte de résultat de fonctionnement pour l'exercice 2013, le compte de résultat de clôture du compte de fonctionnement de cet exercice 2013, le besoin de financement de la section investissement pour enfin proposer d'affecter les sommes de 102 746.14€ et 694 191.82€ respectivement aux comptes 1068 et 002 ;

Que la convocation comprenait les documents fournis conjointement aux autres projets de délibérations dans lesquels se trouvent des données budgétaires et financières explicitant la situation de la commune, dont le compte administratif 2013 et le compte de gestion ;

Que, par ailleurs, était également jointe à la convocation une note d'information budgétaire exposant la situation financière de la commune en 2013 et les perspectives pour l'année 2014

Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas justifié.

Madame Genelle, vous êtes déboutée.

Délibération n° 2014/25 : Taux d'imposition 2014

Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT

Le tribunal constate que le projet de délibération expose le contexte fiscal de la commune ;

Que la convocation comprenait les documents fournis conjointement aux autres projets de délibérations dans lesquels se trouvent des données budgétaires et financières explicitant la situation de la commune, dont le compte administratif 2013 et le compte de gestion ;

Que par ailleurs, était également jointe à la convocation une note d'information budgétaire et financière exposant la situation financière de la commune en 2013 et les perspectives pour l'année 2014.

Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas recevable.

Madame Genelle, vous êtes déboutée.

Délibération n° 2014/26 : Attribution des subventions aux associations

Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT

Le tribunal constate que le projet de délibération ainsi que son annexe reprennent les montants attribués les années précédents aux différentes associations de la commune d'Hallennes Lez Haubourdin ;

Que, par ailleurs, était joint un tableau de synthèse des associations de la commune, de leur budget en 2013, leur nombre d'adhérents et le volume des subventions qu'elles ont reçues de la commune en 2012 et 2013.

Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle est rejeté.

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/27 : Mise en place de provisions : gendarmerie*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération expose le montage financier, l'évolution du loyer issu du bail emphytéotique administratif conclu par la commune ainsi que celui reçu au titre de la sous-location, les montants perçus et le bilan après 6 ans ;*

*Qu'ainsi, ces informations sont suffisantes aux conseillers municipaux pour leur permettre une appréhension du contexte et de l'incidence de la décision.*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas recevable.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/29 : création de régie*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération indique l'article du CGCT portant sur la délégation des pouvoirs en matière de régie et la nécessité de procéder à nouveau à cette délégation avec le renouvellement du conseil municipal ;*

*Qu'il est également expliqué que cette délibération est nécessaire compte tenu du renouvellement du conseil municipal qui a rendu caduque la délégation de pouvoir précédente ;*

*Qu'ainsi, ces informations sont suffisantes aux conseillers municipaux pour leur permettre une appréhension du contexte et de l'incidence de la décision.*

*Qu'ainsi, l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle est infondé.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/31 : Approbation du projet éducatif local*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet éducatif local, document de 19 pages présente de manière claire et expliquée ce qu'est un « projet éducatif territorial », les objectifs généraux de ce même plan, ses priorités ainsi que les partenaires associés.*

*Qu'ainsi, l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas valable.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/32 : Engagement triennal de construction 2014-2015-2016 article 55 loi SRU*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération reprend les articles L 302-8 et L 302-9-1 du code de construction et de l'habitation relatifs aux conditions de fixation de l'engagement triennal de construction ;*

*Qu'il expose l'état d'avancement de la commune en matière de logements manquants, indique l'objectif sur lequel la commune doit s'engager d'ici à l'expiration du nouveau plan triennal et présente l'état des constructions ou projets en cours en matière de constructions de logements.*

*Qu'ainsi l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle est rejeté.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

*Délibération n° 2014/34 : Charte des ondes électromagnétiques de Lille Métropole*

*Madame Genelle soutient que la délibération méconnaît les dispositions des articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT*

*Le tribunal constate que le projet de délibération fait un rappel du contexte d'adoption de la présente charte, reprend ses objectifs et précise l'autonomie dont disposent les communes composant la communauté urbaine pour son application ;*

*Que s'il est constaté que la charte n'a pas été jointe, d'une part, le projet de délibération propose une explication suffisamment claire pour permettre une appréhension du contexte et des enjeux relatifs à cette délibération et d'autre part, il n'est pas établi ni même soutenu que la synthèse qui a été produite par la commune ait été à même de changer le sens de la décision prise.*

*Qu'ainsi, l'argument de la méconnaissance mis en avant par Madame Genelle n'est pas recevable.*

*Madame Genelle, vous êtes déboutée.*

### **EN CONCLUSION**

*Madame Genelle,*

*Lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2014, je rappelais les faits suivants :*

*Un recours a été enregistré au tribunal administratif le 30 juin 2014, reçu en mairie le 22 juillet 2014.*

*Le recours porte sur toutes les délibérations du conseil municipal du 10 avril 2014 et ce au motif de :*

*-la violation de l'article L2121-12 du CGCT pour défaut de notes de synthèse*

*-la violation de l'article L2121-13 du CGCT pour défaut d'information*

*-la non tenue d'un débat d'orientation budgétaire*

*Vous demandiez, Madame Genelle, dans le cadre de ces recours :*

*-l'annulation de toutes ces délibérations*

*-le remboursement des indemnités des élus*

*-la mise en place d'une astreinte pour les adjoints et le Maire de 100 € / jour / personne à chaque jour de retard pour le remboursement*

*-5 000 € au titre des frais engagés pour l'instance*

*-1 000 € par délibération*

*Pour rappel, lors de ce conseil municipal du 10 avril 2014, votre groupe a voté favorablement à 12 délibérations sur 16. Cela ne vous a pas empêché de faire des recours contre ces mêmes délibérations.*

*Qu'est-ce donc si ce n'est de l'acharnement ou un manque de fair play quant à votre défaite aux élections municipales.*

*Nous voilà donc 2 ans et demi plus tard avec une décision du tribunal qui ne nous condamne ni vous, ni la commune à des sanctions financières,*

*Mais cependant avec à ce jour, des frais d'avocat que payeront les hallennois à hauteur de 9 571.99 euros... Tout ça pour ça !*

*Et maintenant, nous nous retrouvons contraints de passer en ce 30 novembre 2016, un débat d'orientation budgétaire 2014 !*

*Cela n'a aucun sens mais vous l'avez voulu.*

*Du temps, de l'argent et de l'énergie dépensés à tout autre chose que le bien être de nos habitants.*

*Quel gachis ! »*

*Qu'un élu ignore le prix d'un pain au chocolat a pu faire sourire récemment.  
Qu'un élu puisse réclamer à titre personnel 16 fois 1 000 euros par délibération et 5 000 euros au titre des frais engagés pour l'instance soit 21 000 euros me fait moins rire et m'interroge sur votre perception des choses de la vie communale :*

*21 000 euros, c'est presque 2 points d'augmentation des impôts locaux à faire supporter par nos concitoyens.*

*Ils l'ont échappé belle grâce à la sagesse de nos juges.*

*Nous n'avons pas été condamnés, ni vous ni nous à des sanctions financières.*

*Mais notre commune aura réglé, au bout de 3 années de procédure 9 571.99 euros. C'est peut être un détail pour vous mais cela représente :*

*-le traitement et les charges d'un agent remplaçant pendant 6 mois, aux écoles, à la cantine ou aux jardins.*

*-c'est un peu plus que le coût d'un feu d'artifice pour fêter le 14 juillet*

*-c'est 10 ans de factures pour les coquilles offertes à nos aînés ou à nos enfants.*

*Je passe sur votre demande de mise en place d'une astreinte de 100 euros / jour / par maire et adjoints à chaque jour de retard pour le remboursement de nos indemnités, c'est juste mesquin.*

*Le plus insupportable, c'est la malveillance et la mauvaise foi. Votre rôle de martyr permanente est une posture, toujours dans vos fantasmes sur le manque de transparence du maire et de son équipe.*

*Vous ne vous êtes surtout pas encore remise des résultats des élections municipales de 2007, 2008 et 2014.*

*Il y a aussi, mais c'est accessoire sans doute, mon image, mon honneur, ma probité que vous avez mis en cause.*

*Pour moi, l'expression « trainé devant les tribunaux » a pris tout son sens.*

*Vous avez même prétendu, en juillet 2015 auprès du tribunal, que vous aviez tenté une négociation amiable par l'intermédiaire de l'ancien maire et que j'aurais accusé une fin de non recevoir.*

*Il ne m'appartenait pas de retirer une plainte que je n'avais pas déposé !*

*Enfin, il y a l'image de notre commune. A quoi rime tout cela aux yeux de nos habitants, des villes voisines, des élus de la MEL, de la presse.*

*Certains sourient, d'autres me plaignent... Tous me soutiennent.*

*Les hallennois apprécieront.*

**M. le Maire** dit qu'il nous revient donc maintenant de voter le DOB 2014.

*Mme Genelle demande le droit de répondre.*

*«J'ai le droit à la parole M. le Maire et je vous la demande. »*

**M. le Maire** dit : *« Je n'ai pas dit que je vous refusais la parole, vous ne la demandiez pas. Je vous écoute Mme Genelle. »*

**Mme Genelle** dit : *« sans être une victime puisque je ne l'ai jamais été, je voudrais quand même préciser aujourd'hui qu'à l'heure où nous parlons, ma maman est entrée à Jean XXIII et elle finit sa vie. C'est difficile mais je suis là. Pourquoi ? parce qu'elle a voulu m'élever comme une femme debout et mon père aussi donc ici je suis là et je vais vous répondre parce que la façon dont vous me parlez mérite quand même aussi. J'ai le droit à la parole, j'ai le droit d'expliquer aussi de mon côté.*

*Si vous avez eu bonheur à vous écouter parler pour tout lire tout ce qui s'était passé, très bien, ça vous fait du bien. Je suis une femme debout, je suis une femme debout. Mes parents l'ont voulu ainsi, ils m'ont toujours encouragée dans mes engagements et donc j'assume.*



*Ce que je voudrais dire en premier, dans mon introduction, c'est que je suis partie au nom d'une équipe. Vous avez eu plaisir toujours de dire que je parlais en mon nom individuel mais je ne serai pas partie M. le Maire si je n'avais pas été conseillère municipale, responsable de ses actes et chef de file d'une équipe. Et ceci si on se retrouve aujourd'hui, c'est justement parce qu'il y a quand même eu quelque chose qui n'a pas été et si personne n'avait rien dit effectivement ça serait passé à l'as et il y a peut être aussi des choses qui peuvent passer encore à l'as aujourd'hui parce qu'on en est ignorant et que personne n'osera poser un recours.*

*Donc tout n'a pas été bien fait, la preuve c'est que le juge l'a décidé ainsi. Un recours abusif quand on dit on doit partir, on doit porter recours sur un conseil municipal et bien on ne sait pas, ce n'est pas mon métier donc on ne sait pas forcément comment faire. Donc on apprend beaucoup et on apprend énormément avec peu de moyens. Un jour il a été dit ici que je faisais dépenser de l'argent inutile à la commune et je vous ai fait la remarque que dans la mesure où c'était les deux groupes qui étaient représentés suite à l'élection des habitants et bien on aurait pu aussi avoir une dotation particulière pour se défendre.*

*Vous avez ri de moi et votre équipe aussi.*

*Néanmoins le premier conseil municipal de 2014 et bien c'est aussi le premier conseil municipal de plusieurs conseillers municipaux ici et donc il était de mon devoir lorsqu'à la suite de multiples courriers de M. Guy Limousin, mon collègue jeune conseiller municipal de 2008, de 2014 pardon a demandé des explications, des notes de synthèse conformément à la loi et que sans arrêt c'était retour, on changera rien, c'est comme ça, on a le droit d'être comme ça, très très bien, continuez comme ça.*

*Quand j'ai vu que rien n'avait changé au niveau du conseil municipal de juin, j'ai dit c'est tout il faut quand même un jour être entendu. Donc ces courriers ont été multiples et ont été joints à tout le dossier et du coup c'était de mon devoir d'aller plus loin et d'être enfin entendue.*

*Le seul recours aussi depuis 2007 M. le Maire. J'ai été élue en 2007, jamais je n'ai posé de recours. J'ai été informée, je me suis formée vous le savez puisque j'ai demandé une formation, je me suis formée et j'ai eu autour de moi effectivement des gens qui m'ont appris les méandres, les tenants, les aboutissants d'un conseil municipal et son fonctionnement.*

*Donc dire que je suis toujours en guerre, que je suis toujours partie, que je suis une victime, c'est pas vrai, c'est injuste. Si je suis partie justement c'est parce que là, c'était juste et pas seulement pour les jeunes conseillers en minorité mais aussi pour les conseillers municipaux de la majorité (réaction de DIFC). J'aimerais bien avoir un peu de respect. »*

**M. le Maire** dit : « vous l'avez madame. »

**M. Lecompte** : « Le respect ça se mérite. »

**Mme Genelle** : « Concernant le financement, vous parlez de financement. »

**Mme Genelle** : « Je n'ai pas coupé la parole à M. le Maire tout à l'heure. »

*Le financement : on n'est pas obligé de dépenser autant d'argent. Je suis désolée, tout ce qui a été fait, le choix du cabinet d'avocat, il a bien été relevé par le juge et ses conseillers autour que c'était pour faire du copier/coller donc la somme que vous demandez qui a été demandée, 9571.99 €, c'est abusif. C'est franchement abusif parce que nous, on n'a pas eu du tout ça et on s'en est sorti et puis on est en travail ici bénévole comme dans beaucoup de nos engagements et finalement on s'en sort quand même.*

*Ensuite en 3<sup>ème</sup> point, je voudrais dire quand même que s'il a été joyeux pour vous de, je vous connaissais plus mesuré M. le Maire avant 2007. J'avais l'image de quelqu'un qui était très mesuré et quand je vois que vous avez râlé dans le journal, j'ai dit, il y a du changement quand même. »*

**M. le Maire** : « oui et heureusement. »

**Mme Genelle** : « Donc je ne suis pas perdante aussi, c'est ça que je voulais aussi relever parce que ça, ça n'a pas été lu. Vous avez lu tout le jugement mais il est quand même écrit que Mme Genelle n'est pas perdante. Donc si c'était juste, ce que j'ai fait, je pense quand même que même si vous avez plaisir à me dénigrer, je pense que je ne méritais pas ce mépris.

Ce recours, M. le Maire, on s'en serait bien passé, moi aussi j'y ai beaucoup travaillé : les études, les consultations auprès d'experts toujours à titre bénévole mais tout cela m'a beaucoup appris et je sais, parce que c'est le privilège des groupes minoritaires de pouvoir aller voir dans les autres conseils municipaux comment ça se passe et quelquefois, il se trouve que si un conseil municipal ça peut ressembler à koh lanta et bien il ya quand même au fur et à mesure du temps des équipes municipales qui arrivent à travailler ensemble, minoritaire et majoritaire.

Maintenant bien sûr avec tout ce qu'on a appris, on saura quand on doit vraiment cibler ce qui ne vas pas et ou il a des manques et si éventuellement il y a un recours à faire, je dirai en détail aussi que plus d'une fois on nous a dit « mais déposez un recours Mme Genelle » avec du dédain, avec du mépris et c'est écrit dans les mails.

Donc je terminerai mon propos M. le Maire en disant que c'est debout que je fais mon rôle de conseillère municipale jusqu'au bout et c'est pas toujours parce qu'on est nombreux et qu'on a tous les pouvoirs, qu'on a raison.

Un homme averti en vaut 2, une femme en vaut 3.

### **III Débat d'orientations budgétaires**

**M. le Maire** retrace rapidement les grandes lignes du DOB 2014.

Le débat permettra de discuter les priorités du budget 2014.

L'environnement budgétaire de la LMCU est très flou.

L'évolution des charges de personnel est due à l'absentéisme, aux heures supplémentaires, l'augmentation des taux de l'assurance du personnel statutaire, l'augmentation des indices, l'évolution des carrières.

Les charges de personnels nettes représentent 39,54 % au lieu de 42,68 % en 2012. La diminution se confirme donc.

On a élaboré un plan de formation.

Les dépenses de personnel s'élèvent à 1 577 101,39 € en 2013 soit 3,52 % d'augmentation.

En ce qui concerne notre encours total de dette, il est de 617,95 €/habitant contre 941 €/habitant au niveau national.

L'annuité de notre dette représente 74,21 €/habitant contre 112 € au niveau national.

Pour ce qui est des projets de notre commune, il s'agit de l'entretien de notre patrimoine, la réalisation de logements, l'aide technique aux associations, le développement de notre service jeunesse, l'accessibilité de la culture à tous, le développement de notre école de musique.

Il en est de même des projets tel que la ZAC Porte des Weppes qui en est au stade des fouilles archéologiques.

Enfin les projets à engager qui sont l'étude d'un nouveau restaurant scolaire qui débutera cette année.

**M. le Maire** dit que c'est ce que nous proposons en DOB.

**Mme Genelle** dit : « vu que nous avons proposé à ce moment là, je ne reviendrai pas sur tous les détails qu'on avait proposés au moment du Débat d'Orientations Budgétaires, c'était la baisse des impôts, et effectivement on peut dire aujourd'hui puisqu'on connaît le budget qui

*a suivi, on peut dire qu'en 2014, quand on a demandé la baisse des impôts et bien c'était légitime. Merci.*

**M. Silvestri** s'exprime au nom du groupe DIFC :

*« Au nom du groupe DIFC et aussi en ma qualité d' élu, je voudrais simplement exprimer au nom de tous mes collègues notre profond mécontentement.*

*En effet, ce soir nous sommes réunis pour un conseil municipal qui n'était pas prévu mais qui a été provoqué à la suite d'une procédure que l'on peut qualifier d'inutile et quelque peu abusive par une personne de l'opposition.*

*Néanmoins, respectant les règles de droit nous nous sommes tous mobilisés pour être présents ce soir.*

*Mais permettez moi quand même de souligner la perte d'énergie, de temps et d'argent notamment en frais de conseils...à l'heure où on parle d'économies sur le budget.*

*Il est en somme toute normal et sain dans une démocratie d'avoir des opinions différentes au sein du conseil municipal.*

*Ces différences de conceptions et d'idées sont même bénéfiques et peuvent apparaître comme une richesse lorsqu'il s'agit de proposer des solutions constructives et positives qui vont dans le sens de l'intérêt commun et notamment celui de nos concitoyens. Mais s'il s'agit de répondre à des intérêts personnels dans le seul dessein de nuire à l'activité et à la bonne marche d'un conseil municipal, ce n'est pas l'esprit d'un citoyen et encore moins un élu*

*Il est temps en tant qu' élu et citoyen d'avoir un comportement digne et responsable avec comme seul objectif de servir les citoyens de la commune qui nous ont élus et de tout mettre en œuvre afin d'améliorer leur vie au quotidien.*

*Merci. »*

**M. Limousin** : *« Moi je ne voulais pas intervenir dans le débat que je qualifierai de surréaliste n'empêche que je ne peux pas être d'accord avec les propos qui viennent d'être lus, quand on parle d'une démarche abusive, vous avez lu le jugement et vous n'avez pas été jusque là, le tribunal a considéré que la démarche de Mme Genelle n'était pas abusive et a débouté votre conseil qui réclament de l'ordre de 2000 € par recours.*

*Je ne voulais pas intervenir mais il ne faut pas non plus en rajouter mais peut être si de temps en temps, plutôt que de toujours rejeter les moindres propositions qu'on peut faire et qu'on était pris au sérieux, peut être qu'il n'y aurait pas eu ce genre de chose. Si on voulait, on pouvait encore aller au tribunal administratif par rapport au dernier conseil municipal par rapport aux ouvertures du dimanche comme ça n'aura pas de conséquence, on ne va rien faire mais je regrette là encore, vous ne respectez pas la loi.*

**M. le Maire** dit qu'il préférerait s'en passer mais ils sont libres d'agir bien évidemment.

**M. Limousin** : *« Il me semble que quand vous avez adopté le budget 2014, on vous a dit ce qu'on en pensait. On ne va pas revenir aujourd'hui sur ce qu'on a dit à l'époque.*

**M. le Maire** : *« vous êtes sage M. Limousin. »*

**M. Limousin** : *« Mon opinion personnelle c'est qu'on a un débat surréaliste.*

**M. le Maire** : *« Spatio temporel, M. Limousin ».*

**M. Limousin** dit qu'il a dit ce qu'il avait à dire au moment du BP 2014 et ne souhaite pas participer à ce débat surréaliste.

**M. le Maire** dit qu'on se retrouvera la semaine prochaine pour voter le BP 2014.